

Dispositifs de soutiens aux exploitants agricoles dans le cadre du covid 19

Ce document liste divers dispositifs mobilisables par les agriculteurs dans le cadre de la crise liée au COVID-19.

Il a vocation à être actualisé régulièrement en fonction des évolutions et est élaboré en lien avec les structures porteuses de ces dispositifs. Des contacts et des liens sont précisés afin de permettre l'obtention de plus d'informations.

Dispositions fiscales : services d'impôts des entreprises

Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFiP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

Contact des services des impôts des entreprises de Savoie :

SIE d'Aix-les-Bains : sip-sie.aix-les-bains@dgfip.finances.gouv.fr (04.79.35.76.00)

SIE d'Albertville : sip-sie.albertville@dgfip.finances.gouv.fr (04.79.10.01.00)

SIE de Chambéry : sie.chambery@dgfip.finances.gouv.fr (04.79.60.40.40)

SIE de Moûtiers : sie.moutiers@dgfip.finances.gouv.fr (04.79.22.84.55)

SIE de Saint-Jean de Maurienne : sip-sie.st-jean-de-maurienne@dgfip.finances.gouv.fr
(04.79.83.25.50)

Contact des services des impôts des entreprises de Haute-Savoie :

SIE d'Annecy : sie.annecy@dgfip.finances.gouv.fr

SIE de Thonon les Bains : sie.thonon-les-bains@dgfip.finances.gouv.fr

SIE de Bonneville : sie.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

SIE d'Annemasse : sie.annemasse@dgfip.finances.gouv.fr

SIE de Seynod : sip-sie.seynod@dgfip.finances.gouv.fr

SIE de Sallanches : sie.sallanches@dgfip.finances.gouv.fr

Commission des Chefs des Services Financiers

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité.

• Qui saisit la CCSF ?

Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations) ou le mandataire ad hoc.

Conditions de recevabilité de la saisine :

Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.

Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

• Nature et montant des dettes

Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.

Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Pour constituer le dossier, prendre contact avec le référent du département ci-dessous :

Pour la Haute-Savoie : Christelle Bombail - christelle.bombail@dgfip.finances.gouv.fr (04.50.51.81.08).

ddfip74.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

Pour la Savoie, Brigitte MORIN secrétaire permanente de la CCSF : 04 79 71 87 82

ddfip73.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

Fonds de solidarité

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Le [décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020](#) précise les nouvelles modalités de l'aide dans le cadre du reconfinement.

Le fonds de solidarité : qui peut en bénéficier ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés**.

Les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente,
- ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,

- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Leur activité doit avoir débutée avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.

Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} jour du mois considéré.

Fonds de solidarité : comment en bénéficier ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité se trouvent sur le site des impôts : impots.gouv.fr

Report du paiement de loyers

Comment en bénéficier ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité (*voir paragraphe spécifique*) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

Le gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Ce dispositif évitera aux bailleurs de se retrouver confrontés à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits.

Loyers de novembre 2020

Cette mesure est à destination des entreprises jusqu'à 5000 salariés :

- Entreprises jusqu'à 250 salariés : les bailleurs qui renonceront aux loyers de novembre pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers abandonnés.
- Entreprises entre 250 et 5000 salariés : les bailleurs qui renonceront aux loyers de novembre pourront bénéficier d'un crédit d'impôt des deux tiers du montant des loyers abandonnés.

Loyers des mois d'octobre, novembre et décembre 2020

Cette mesure est à destination des entreprises de moins de 250 salariés :

- Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins 1 mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

MSA

Reprise du dispositif exceptionnel pour le paiement des cotisations du mois de novembre

A l'instar des mesures mises en place entre les mois de mars et juin, les Pouvoirs Publics ont demandé aux caisses de MSA de procéder à un report des cotisations exigibles sur cette fin d'année.

Néanmoins, dans le contexte actuel où notre système de soins et plus largement notre protection sociale sont plus que jamais sollicités, il est important que les exploitants ou entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.

Concrètement ?

Pour les cotisations des exploitants agricoles : L'émission définitive émise le 24 octobre avait une date limite de paiement au 30/11/2020, cette date est reportée au 31/03/2021 automatiquement. Aucune majoration de retard ne sera appliquée sur les cotisations 2020. Les prélèvements associés à cette émission (pour les personnes mensualisées et non mensualisées) sont automatiquement suspendus. Pour l'exploitant qui souhaite néanmoins régler, 3 possibilités :

- **Je suis prélevé(e) et je souhaite le maintien de mon prélèvement :** demande à faire sur cette adresse mail : cotisations-covid19.blf@alpesdunord.msa.fr, la MSA opérera le prélèvement prévu en date du 30/11/2020

- **Je souhaite régler partiellement ou par un autre moyen :** possibilité de payer par virement. Le RIB de la MSA est disponible sur votre espace privé "rubrique comment régler par virement bancaire". Vous pouvez aussi régler par chèque. Merci de préciser pour ces deux modes de paiement la référence « Cotisations NSA 2020 » ainsi que votre numéro de sécurité sociale

- **Je souhaite étaler le paiement de mes cotisations :** demande à faire sur cette adresse mail : cotisants-covid19.blf@alpesdunord.msa.fr Merci de préciser votre nom, prénom, n° de sécurité sociale et/ou SIRET ainsi que votre numéro de téléphone, un gestionnaire vous contactera pour trouver une solution de paiement adapté.

Pour les cotisations des employeurs de main d'oeuvre agricole (cotisations sur salaires)

• Les employeurs qui utilisent la DSN :

Pour les dépôts DSN du 5 ou 15 novembre, les employeurs peuvent ajuster le paiement en fonction de leur capacité financière. Un formulaire de demande doit obligatoirement être rempli et retourné par voie électronique à l'adresse suivante :

employeurs.blf@alpesdunord.msa.fr

La DSN doit être transmise à la date d'échéance habituelle. En ce qui concerne le paiement : les prélèvements sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc de prélèvement de la DSN. Les employeurs réglant par virement ajustent leur paiement. Les téléversements ne permettent pas la modulation du paiement. Les employeurs souhaitant payer partiellement peuvent procéder à un virement bancaire.

• **Les employeurs qui utilisent le Tesa+ :**

Aucun prélèvement ne sera réalisé au titre de la paie de septembre. Il est possible de régler tout ou partie des cotisations par virement. La date limite de paiement des cotisations dues au titre de la paie d'octobre, initialement prévue le 4 décembre est décalée au 14 décembre.

• **Les employeurs qui utilisent le Tesa simplifié :**

La date limite de paiement de l'émission chiffrée du 3ème trimestre est décalée au 15 décembre. Le prélèvement sera effectué à cette date. En cas de difficulté de règlement, merci de vous signaler sur l'adresse :

cotisant-covid.blf@alpesdunord.msa.fr (bien indiquer vos coordonnées, nom, prénom, N° sécurité sociale et/ou SIRET) afin qu'un gestionnaire vous contacte.

Accès au chômage partiel pour les éventuels salariés

Contact DIRECCTE

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par les **arrêtés prévoyant une fermeture**,
- elle est **confrontée à une baisse d'activité** et/ou des **difficultés d'approvisionnement**,
- il lui est **impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés** (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Comment déclarer son entreprise en activité partielle ?

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le [site du ministère du Travail dédié au chômage partiel](#).

Vous avez jusqu'à **30 jours** à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec **effet rétroactif**.

Si vous avez besoin d'aide pour faire votre demande, vous pouvez appeler le **0800 705 800**

Le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)

Inscrite au cœur du [Plan de relance](#), l'activité partielle de longue durée (APLD) s'adresse aux **entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité**.

Ce dispositif permet aux entreprises concernées de **diminuer les horaires de travail de leurs salariés** et de **recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements en matière de maintien de l'emploi** notamment.

Sa mise en place est conditionnée à la **signature d'un accord collectif**.

Pour la Haute-Savoie vous pouvez contacter la cellule « activité partielle » à l'adresse suivante : ara-ud74.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Pour la Savoie vous pouvez contacter la cellule « activité partielle » à l'adresse suivante : ara-ud73.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Hébergement des saisonniers

Dans un département où le coût de la vie est l'un des plus élevés de France, nous constatons que la moitié des propositions d'emploi saisonnier sont assorties d'une proposition de logement. La question du logement représente donc un enjeu fort, puisqu'il impacte directement l'emploi dans la région.

C'est pourquoi les logements proposés aux saisonniers doivent être maintenus en conformité, au regard de la réglementation relative à l'hébergement des travailleurs

Pour en savoir plus :

http://auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr/sites/auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_hebergement_saisonniers_agricole_-_covid_2020_.pdf

Mesures mises en place par les établissements bancaires

Chaque exploitant peut contacter son établissement bancaire qui étudiera au cas par cas la solution la plus adaptée : pause sur les remboursements de crédits, crédits de trésorerie dans le cadre du Fond de garantie de l'État, avances court terme sur les primes...

Plan d'urgence de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Dans le cadre du Fonds Région unie Micro Entreprises & Associations doté de 60 M€, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Banque des Territoires ont mis en place une aide destinée à permettre aux entreprises de soulager leur trésorerie et relancer leur activité. Les collectivités locales du territoire contribuent également. Il s'agit d'une avance remboursable de 3 à 20 000 € avec différé de 2 ans et sans garantie exigée, destinée aux entrepreneurs individuels, indépendants, TPE de moins de 9 salariés et associations.

<https://regionunie.auvergnerhonealpes.fr/>

Regain

Créé en 2009, Regain des Savoie est un réseau partenarial (MSA, chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, DDT, Conseil départemental) qui aide les agriculteurs en situation fragile à travers un double regard technico-économique et social.

Un répondeur téléphonique 04 79 25 84 31 Rappel sous 48 heures maximum
ou un mail : regaindessavoie.blf@alpesdunord.msa.fr

ou le contact avec un élu de confiance :

René FECHOZ-CHRISTOPHE (73 Mercury) 06 22 11 35 15
Colette VIOLENT (73 Bourgneuf) 06 30 20 37 69
Martine JACQUET (74 Le Fayet) 06 08 06 93 59
Rodolphe BONNIVARD (73 Saint Arve) 06 26 85 18 91
Isabelle PELLEGRINI (74 Frangy) 06 45 29 95 15
Romain MOLLAZ (74 Frangy) 06 72 45 10 24
Michel CHAMBE (73 Saint Genix sur Guiers) 06 62 00 96 52
Jean-Paul SIMON (73 Entrelacs) 06 23 07 30 23

Plan de soutien à la filière horticole

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a réuni le 17 novembre, pour une réunion d'échange, l'ensemble des producteurs de la filière horticole. Cette rencontre a notamment permis de valider collectivement les modalités de la mesure de soutien, dotée d'une enveloppe de 25 millions d'euros, qui visera à indemniser les pertes de chiffres d'affaire des producteurs subies sur la période de confinement du 15 mars au 15 mai dernier. Cet accord permet de notifier sans délai ce dispositif d'aide auprès de la Commission européenne en vue d'une mise en œuvre prochaine.